

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 6
Exprimés : 28

OBJET :
PERSONNEL

Gratification des stagiaires de l'enseignement

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Affiché le :

Mis en ligne le :

En l'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Adjoints ; M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PLANAS Pierre, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, Mme QUER Martine, Mme BOISORIEUX Michèle, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme MENAHEM Sophie, adjointe à Mme LACOMBE Maria, adjointe,
M. VILA-PASOLA Marti, adjoint à M. ANGULO José
Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale à Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe,
M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire,
M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal à Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale,
M. PARAYRE Jean, conseiller municipal à Mme QUER Martine, conseillère municipale.

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

L'accueil de stagiaires au sein des collectivités territoriales est une pratique courante destinée aux élèves ou étudiants dans le cadre de leur cursus de formation. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le décret n°2015-1359 d'application de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel précise que les collectivités territoriales dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 agents peuvent accueillir un nombre maximum de stagiaires fixé jusqu'à 15 % de leur effectif.

L'article 27 de la loi du 22 Juillet 2013 a rendu obligatoire le versement d'une gratification aux étudiants de l'enseignement supérieur qui effectuent des stages de plus de 2 mois consécutifs ou non. Cette obligation qui concernait auparavant essentiellement le secteur privé et la Fonction Publique de l'Etat, concerne aussi les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Conformément à l'article L124-6 du Code de l'Education, la gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum fixé par l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

- Plafond horaire 2022 de la sécurité sociale = 26 €
- 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale = 3.90 € à partir de 2022

Le calcul de la gratification est effectué sur la base du nombre d'heures de présence effective. La collectivité appliquera systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale, pour les années suivantes.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement quelle que soit la durée de ce stage à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études,

Considérant l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE

- **D'INSTITUER** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement accueillis dans la collectivité, à compter du 1er jour du 1er mois de stage dans les conditions définies ci-dessus, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale suivant la revalorisation automatique de ce plafond,
- **QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Le Maire

Michel COSTE



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.